

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame Roxane Bourquin
Office fédéral des migrations
Direction
Etat-major des Affaires juridiques
Quellenweg 6
3003 Wabern

Réf. : MFP/15016889

Lausanne, le 16 octobre 2014

Libre circulation des personnes et immigration : mesures dans le domaine de la lutte contre les abus. Réponse à la procédure de consultation.

Madame,

La consultation mentionnée en titre a retenu toute notre attention et notre intérêt, et nous vous remercions de nous avoir consultés.

Nous saluons l'important travail réalisé par l'Office fédéral des migrations, dans une période où il est très sollicité et doit mener à bien plusieurs projets importants.

Nous ne sommes pas défavorables à ce projet, en tant qu'il poursuit des buts de sécurité du droit, d'harmonisation des pratiques et donc d'égalité de traitement, ainsi que de lutte contre les abus.

Nous nous montrons toutefois quelque peu réservés, dans la mesure où le Canton de Vaud pratique un système voisin s'agissant d'une perte d'emploi dans les douze premiers mois et que le Conseil d'Etat a constaté que, si ce dernier a bien produit quelques effets, ils n'ont pas été aussi importants qu'attendu. Il paraît donc peu proportionné au Conseil d'Etat d'aller au-delà de la pratique vaudoise, qui se concentre sur la perte d'emploi pour les personnes installées depuis peu en Suisse. Le Gouvernement a d'ailleurs pu vérifier que l'application des nouvelles normes prévues engendrera, pour les cantons, un travail supplémentaire considérable, qui nécessitera des importantes ressources en personnel, donc financières (cf. Association des services cantonaux de migration et Association des offices suisses du travail, prise de position commune du 12 mai 2014 sur le rapport du 4 avril 2014 de la Commission de gestion du Conseil national, page 4, remarque ad recommandation 2). Or, pour reprendre les termes de la Conférence des gouvernements cantonaux dans sa prise de position du 20 juin 2014, les mesures d'optimisation éventuelles doivent s'équilibrer en termes de coûts et d'utilité et ne pas déboucher sur des excès de formalités.

Par ailleurs, il n'est pas impossible que la mise en œuvre de ce projet ait des effets pervers. La démarche restrictive concernant les conditions de séjour pour les ressortissants UE/AELE comporte le risque de pousser certains d'entre eux à accepter n'importe quelles conditions de travail et de salaire pour garder une autorisation de séjour. En ce sens, un renforcement des mesures d'accompagnement, en particulier en matière de contrôle du marché du travail, serait selon nous opportun.

S'agissant des nouvelles normes prévues, nous vous faisons part des commentaires suivants :

- Ad article 29a P-LEtr : à notre sens, il serait adéquat de dire « les ressortissants UE/AELE qui ne séjournent en Suisse qu'aux fins de rechercher un emploi, les ressortissants Etats-tiers séjournant en Suisse au bénéfice de l'article 27 alinéa 3 LEtr, ainsi que les membres de leur famille, ne reçoivent pas d'aide sociale » plutôt que « les étrangers (...) », pour éviter de susciter de faux espoirs d'autorisation de séjour chez les ressortissants Etats-tiers.
- Ad article 61a P-LEtr : cet article, tel qu'il est rédigé, est difficilement compréhensible, nécessitant maintes lectures, de longues explications complémentaires, des schémas, etc. Nous suggérons donc deux articles, l'un pour les titulaires d'autorisations L UE/AELE, l'autre pour les titulaires d'autorisations B UE/AELE, quitte à ce qu'il y ait des redites.
- Par ailleurs, nous demandons que les notions de chômage volontaire/involontaire soient précisées, si possible dans une disposition légale ou réglementaire, à tout le moins dans les Directives OLCP. Cette précision devra tenir compte du droit européen pertinent ; il ne s'agit pas de dire « personne au chômage volontaire = personne qui a donné sa démission », comme semble le faire le rapport explicatif (cf. à cet égard la réponse du Conseil fédéral du 17.02.2010 à l'interpellation du conseiller national Philipp Müller, Libre circulation des personnes. Possibilité de sanctionner les chômeurs étrangers (09.4006)).
- Toujours en rapport avec cet article 61a P-LEtr, nous demandons que la notion de droit de demeurer fasse l'objet de davantage d'explications, étayées par des exemples, dans les Directives OLCP, tant il est vrai que cette notion va être très sollicitée.
- Nous demandons aussi des précisions pour la mise en œuvre de l'article 61a alinéa 6 P-LEtr, si possible par voie réglementaire, à tout le moins dans les Directives OLCP. Qu'entend-on par « réelles chances d'être engagé » ? Comment s'y prendre pour définir si ces chances existent ou non ? Qui doit le définir ? Quels sont les critères d'appréciation ? Il est difficile d'imaginer que les conditions d'application de cette norme puissent être laissées à la seule appréciation des autorités cantonales de police des étrangers.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LE PRESIDENT

LA VICE-CHANCELIERE

Pierre-Yves Maillard

Sandra Nicollier

Copies

- Par courriel : Mme Roxane Bourquin, ODM
- OAE
- SPOP, Chef de service et Secteur juridique